

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROGER MARTIN

4 Avenue Jean Bertin
21000 Dijon

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0512A
Code AIOT : 0005906318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement ROGER MARTIN implanté Parcelle ZB 0060, 0069 et OA 0200 25440 Brères. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROGER MARTIN
- Parcelle ZB 0060, 0069 et OA 0200 25440 Brères
- Code AIOT : 0005906318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes. Le stockage des déchets inertes est réalisé dans une ancienne carrière.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 07/01/2008 pour une durée de 20 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Panneaux de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
10	Benne pour déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
14	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité admissible et durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 3 et 4	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Notice impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16	Sans objet
6	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
9	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
11	Procédure d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préalable		
12	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
13	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'ISDI n'était pas en fonctionnement et aucun déchet inerte n'a été apporté. Il a été constaté que l'ISDI était globalement correctement suivie, mais 3 non-conformités ont été constatées (le panneau d'affichage à l'entrée du site ne comporte pas l'ensemble des éléments réglementaires, il n'y a pas de benne pour les déchets indésirables, et le registre de suivi des déchets ne comporte pas la localisation d'origine des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité admissible et durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 3 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Quantité admissible et durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 340 000 m³. Article 4 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à - déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 34 000 m³.
Constats : L'autorisation d'exploiter l'ISDI arrivera à échéance le 07/01/2028. Il a été indiqué à l'exploitant que s'il souhaitait prolonger la durée de l'autorisation dans la limite du volume total de 340 000 m³, il devait déposer une demande de prolongation avant la fin de l'autorisation actuelle. Cette demande doit être déposée conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant devra ainsi justifier du volume de déchets inertes pouvant encore être apportés, il devra indiquer la durée d'exploitation supplémentaire souhaitée. Il devra également justifier qu'il continuera à respecter les prescriptions s'appliquant à l'installation.

L'exploitant a précisé que lorsque l'ancienne carrière serait entièrement remblayée, l'exploitation de l'ISDI serait définitivement arrêtée. Il est rappelé à l'exploitant que la cessation d'activité devra être réalisée conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant déclare tous les ans la quantité de déchets inertes apportés dans l'ISDI. La quantité de déchets apportés respecte le volume maximal de 34 000 m³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que l'accès au site est maintenu propre et correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notice impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant nous a présenté la notice des mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement. Cette notice n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Il n'y a aucun bâtiment dans le périmètre de l'ISDI et aucun engin ne stationne dans l'ISDI. Aucune substance dangereuse n'est stockée dans l'enceinte de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Art 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Art 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès au site est réalisé depuis un chemin communal, une barrière empêche l'accès au site. L'exploitant a indiqué que celle-ci était fermée en dehors des heures de fonctionnement de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets

Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets inertes apportés sur le site sont uniquement des déblais provenant des chantiers de la société Roger Martin. Un premier tri est réalisé sur le chantier d'origine des déchets. Les déchets inertes sont ensuite amenés dans l'ISDI et sont tout d'abord déchargés sur une plateforme. Les déchets sont ensuite poussés vers la zone de stockage définitif (avec un bulldozer qui intervient par campagne).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Un plan topographique du site est établi une fois par an. La dernière mise à jour du plan a été réalisée le 28/01/2026. Ces plans annuels permettent de voir l'avancement des phases d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneaux de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux de signalisation et d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux

d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau est présent à l'entrée de l'ISDI, mais il ne contient pas l'ensemble des informations requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs

mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de la dernière mesure de retombées de poussières (elle a été réalisée du 12/09/2025 au 10/10/2025 par la méthode des jauges). La mesure a été réalisée sur 3 points de contrôle situés en limite de site (dont 1 point en dehors des vents dominants, qui est donc considéré comme *point témoin*). La retombée de poussières maximale en limite de site était de 144 mg/m²/j, inférieure au seuil de 200 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Benne pour déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Benne pour déchets indésirables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Constats :

Aucune benne de tri pour les déchets indésirables n'est présente sur le site. L'exploitant a toutefois indiqué qu'un tri des déchets est réalisé sur le chantier d'origine de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place sur le site de l'ISDI une benne de tri pour les déchets indésirables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation

préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable. Seuls des déchets inertes des chantiers de la société Roger Martin sont acceptés sur le site. L'exploitant a précisé que des analyses sur la qualité des matériaux sont réalisées sur la majorité des chantiers. Pour les déchets d'enrobés pouvant être acceptés sur le site, l'exploitant a indiqué que des tests pour vérifier l'absence d'amiante et de goudrons sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a présenté les documents d'acceptation des déchets, ceux-ci ont été consultés par sondage. Les documents consultés n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les déchets inertes proviennent uniquement des chantiers de la société Roger Martin. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel est réalisé sur le chantier d'origine des déchets. Un contrôle visuel est également réalisé avant la mise en stockage définitif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.(...)
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets entrants. Ce registre ne fait pas apparaître la localisation de l'origine des déchets inertes. Le registre contient toutefois pour chaque apport de déchets inertes le numéro de la DAP. La localisation de l'origine des déchets est présente sur les DAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre avec la localisation d'origine des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois